
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 24 JANVIER 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-QUATRE JANVIER,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 18 janvier 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON.

OBJET : Action sociale – PASS - Renouvellement du partenariat avec l'association « SPA de la Rue » pour la réalisation d'ateliers de massages, de soins manuels de bien-être et de relaxation.

Madame la présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

L'association « SPA de la Rue » a pour objet de faire connaître, proposer et organiser des séances et des ateliers de massages, de soins manuels de bien-être et de relaxation ou toutes autres pratiques de médecines naturelles et/ou alternatives (shiatsu, réflexologie plantaire...)

Par délibération du 19 décembre 2019, le CCAS a conventionné avec l'association SPA de la Rue pour permettre un total de 20 interventions au sein des services de la Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants (PARA) et du Point d'Accueil Santé et Solidarités (PASS) au travers des permanences « Bien-être ». Depuis, ce dispositif a été renouvelé en 2020 pour trois années supplémentaires.

Les séances assurées au PASS permettant de porter une attention particulière aux problématiques de santé des publics en grande précarité accueillis, l'association « SPA de la Rue » propose de maintenir les permanences au travers de 10 interventions au PASS. Les dates et modalités sont conventionnellement prévues entre le CCAS et l'association.

Le budget consacré s'élève à 800 € pour couvrir les frais. Les crédits seront inscrits au budget 2023 de la façon suivante :

- Au Budget Principal - Chapitre 011 – Charge à caractère général – imputation 611 « Contrat de prestation de services » pour un montant de 800 €.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la convention et autorise le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Convention de partenariat - Permanences « Bien-être »

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers, Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 Angers Cedex 02, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc VERCHERE,

Ci-après désigné par « le CCAS »,

Et :

L'association Spa de la Rue, chez Madame Géraldine BEVILACQUA, 42 rue de Belfort, 49100 Angers, représentée par son Président, Monsieur Alexandre MERLIN.

Ci-après désignée par « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Contexte :

Le CCAS est un établissement public, outil au service de la politique d'action sociale et gérontologique de la Ville d'Angers. Il agit en faveur et aux côtés des angevins les plus vulnérables, notamment au travers du Point Accueil Santé Solidarités (PASS). Le PASS propose un accueil de jour aux personnes sans domicile fixe. Il offre des services de base gratuits couvrant les besoins primaires tels que l'accès à l'hygiène, l'écoute et le soin. Il contribue à développer les liens sociaux. Il accompagne les usagers dans leurs démarches d'insertion, de socialisation et de prise en charge de leur santé sur le territoire angevin.

L'association « SPA de la Rue » a pour objectif de faire connaître et d'organiser des séances et des ateliers de massages, de soins manuels de bien-être et de relaxation ou toutes autres pratiques de médecines naturelles et/ou alternatives (shiatsu, réflexologie plantaire...)

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention des bénévoles de l'association « Spa de la Rue » auprès des publics accueillis au PASS.

Article 2 - Objectifs des interventions :

L'association « Spa de la Rue » propose de mettre en place des permanences « Bien-être » sur des temps d'après-midi au PASS afin de porter attention aux problématiques de santé des personnes accueillies au PASS.

Article 3 - Modalités d'intervention :

L'association intervient dans des locaux du CCAS pour des séances « Bien-être » proposées aux usagers, à raison de :

- 10 séances par an au PASS.

Les dates d'intervention sont fixées en commun par l'association et les équipes du CCAS. Les usagers s'inscrivent les jours précédant la séance « Bien-être » auprès de la structure fréquentée.

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

Les lundis 09 janvier, 06 février, 13 mars, 17 avril, 15 mai, 19 juin 2023 puis les lundis 18 septembre, 16 octobre, 13 novembre et 11 décembre 2023 de 14h00 à 16h00.

Chaque atelier a lieu en présence d'un professionnel du PASS qui accueille et fait patienter les personnes inscrites.

Les intervenants de l'association « SPA de la Rue » seront répartis dans différentes salles afin d'accueillir individuellement chaque personne inscrite.

Article 4 - Comité de pilotage et suivi opérationnel :

Le comité de pilotage de ces actions réunit les représentants de l'association et les professionnels du CCAS. Les actions feront l'objet d'un bilan permettant d'envisager l'évolution du partenariat.

Le suivi opérationnel est effectué par le PASS en collaboration avec l'association.

Article 5 - Conditions financières :

Le CCAS s'engage à participer financièrement à cette action à hauteur de 800€ pour couvrir 10 interventions par an au PASS.

L'association devra adresser au CCAS une facture correspondant au détail des prestations réalisées.

Article 6 – Assurances :

Les signataires de la présente convention s'assurent que les activités proposées sont bien couvertes par une assurance tant pour les salariés que les usagers.

Article 7 - Durée de la convention :

Cette convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, pour une durée d'un an.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention :

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Le CCAS d'Angers et l'association se réservent le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis minimum de 2 mois par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre en recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que la partie défaillante aura pu produire ses observations sur les faits reprochés.

Article 9 : Litige :

En cas de litige, à défaut de règlement amiable entre les parties qui doit être la solution privilégiée, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

Article 10 : Adhésion à la Charte de la Laïcité :

La collectivité invite le cocontractant à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité de la Ville d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble. Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions.

Fait à Angers, le

Monsieur Alexandre MERLIN

Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Président de l'association
« SPA de la Rue »

Président du CCAS de la Ville d'Angers

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015. Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauront contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.